

DELEGATION DE M. Hugues MARTIN

D -20090068

Contrat de coproduction entre la ville de Bordeaux et la SA TV7 Bordeaux. Réalisation et diffusion de programmes courts. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux et la SA TV7 Bordeaux ont identifié l'intérêt de coproduire une information de service et de connaissance citoyenne, consacrée à l'actualité, aux compétences et aux initiatives dans les quartiers, et utile à l'ensemble des habitants de la zone de couverture de TV7.

TV7 et la Ville de Bordeaux vont ainsi produire, une série de rubriques destinées à la télévision. Ce nouveau programme s'intitule *A deux pas de chez vous*. D'une durée de deux minutes, ce rendez-vous bimensuel vise à faire découvrir les acteurs et les initiatives dans les quartiers de Bordeaux. Il présente un ou deux sujets dans chacun des huit quartiers de la ville et se termine par un agenda des événements du week-end dans tous les quartiers. *A deux pas de chez vous* est rythmé par une présentation dynamique, très identifiable par son habillage style bande dessinée.

Deux numéros par mois sont prévus, soit 16 numéros dont deux numéros par quartier en 2009 (de mars à juin et de septembre à décembre), chacun sera diffusé 12 fois par semaine (7 jours).

La dépense afférente à ce programme dont le montant s'élève à 67 500 euros HT sera imputée sur le budget de la Ville (Direction de la communication compte 62 28).

A cette occasion, un contrat de coproduction stipulant les obligations des différentes parties a été établi. Le contrat de coproduction ci-après a pour objet de définir les modalités de toutes les opérations relatives à la préparation, la réalisation, la production, la diffusion, et l'exploitation de ce programme.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé,
- à verser à la SA TV7 Bordeaux la somme de 67 500 euros HT pour un exercice annuel dont le montant sera imputé sur le budget de la Ville (Direction de la communication compte 62 28).

CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société TV7 Bordeaux, SA au capital de 101 346 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° B 424580298, ayant son siège social au 73 avenue THIERS à Bordeaux (33100), représentée par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNE en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "**TV7**"
D'une part,

ET

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° , reçue en Préfecture de la Gironde le .

Ci-après dénommée "**LA VILLE DE BORDEAUX**"
D'autre part.

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Bordeaux et TV7 Bordeaux envisagent de coproduire une information de service et de connaissance citoyenne, consacrée à l'actualité, aux compétences et aux initiatives dans les quartiers, et utile à l'ensemble des habitants de la zone de couverture de TV7.

Ceci ayant été convenu, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

TV7 et la Ville de Bordeaux coproduisent une série de rubriques, ci-après dénommées le "Programme", diffusées à la télévision, dont le titre et les caractéristiques artistiques et techniques sont les suivantes :

TITRE PROVISOIRE ou DEFINITIF : « A deux pas de chez vous »

Séance du lundi 2 mars 2009

GENRE : Programme court [Rubrique d'information thématique liée à l'actualité et aux initiatives de la Ville de Bordeaux et de ses quartiers, sur la base du pilote approuvé soumis à LA VILLE DE BORDEAUX]

AUTEUR : TV7 en coproduction avec la LA VILLE DE BORDEAUX

REALISATEUR : TV7

FREQUENCE : Bi mensuelle

DUREE : 2 minutes environ

NOMBRE DE NUMEROS : 16 numéros par an, soit deux numéros par mois pendant 8 mois [de mars à juin et de septembre à décembre]

DATE DE DEBUT DE DIFFUSION : mars 2009

LIEU(X) DE TOURNAGE : Bordeaux et son agglomération

MODE DE TOURNAGE : une demi-journée de tournage par rubrique,

POST PRODUCTION ET HABILLAGES : deux journées par rubrique

NOMBRE DE DIFFUSIONS : 12 diffusions par numéro sur une semaine (7 jours), et pour 16 numéros sur 8 mois.

Toutes ces caractéristiques sont considérées comme essentielles et déterminantes de la présente convention.

Le choix du réalisateur, des équipes techniques et des bandes sonores musicales avec ou sans paroles appartient à TV7 en concertation avec LA VILLE DE BORDEAUX. Elles seront conformes à la maquette présentée par TV7 à la Ville de Bordeaux et acceptée par elle.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de toutes les opérations relatives à la préparation, la réalisation, la production, la diffusion, et l'exploitation du programme ci-dessus désigné et/ou des éléments qui le composent.

Ce partenariat relève de l'article 3-4 du code des marchés qui exclut du champ d'application du code les « contrats qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes avec des organismes de radiodiffusion ». Cette exclusion concerne aussi bien les organismes de radiodiffusion sonore que visuelle, donc sur support télévisuel.

ARTICLE II : DUREE

Le présent accord prendra effet à compter du 16 mars 2009 jusqu'au 31 décembre 2009, pour 16 numéros soit deux rubriques par mois pendant 8 mois, hors juillet et août 2009.

ARTICLE III : RESPONSABILITE DE LA COPRODUCTION

TV7 assure la responsabilité ainsi que la gestion de la production au mieux des intérêts communs.

Les éléments, synopsis, axes de contenus, conducteurs et contacts nécessaires au bon déroulement de la production seront proposés à TV7 par LA VILLE DE BORDEAUX au plus tard 30 jours avant première diffusion.

Les éventuelles validations nécessaires à la programmation d'antenne des rubriques seront effectuées d'un commun accord entre les parties, au plus tard 15 jours en amont la date de première diffusion.

Toute modification de contenu, du fait de la VILLE DE BORDEAUX, nécessitant un nouveau tournage, sera facturée à LA VILLE DE BORDEAUX à la somme forfaitaire de 850 euros hors taxes.

ARTICLE IV : COPRODUCTION

4.1 La mission de TV7 sera la suivante :

- Apport en industrie constitué par des prestations définies au paragraphe 5.3
- Préparation du programme en concertation avec un correspondant de production désigné par la Ville de Bordeaux,
- Suivi et organisation de la production,
- Règlement des différents droits d'auteur,
- Location de matériel,
- Tournage par une équipe de trois personnes (réalisateur, caméraman, présentateur),
- Habillage et générique,
- Post production,
- Programmation et diffusion.

4.2 – La mission de LA VILLE DE BORDEAUX sera la suivante :

Préparation, repérage du contenu et choix des sujets,

Participation à l'élaboration des synopsis et conducteurs des émissions, en collaboration avec TV7.

Participation financière au titre de la production et de la diffusion, à hauteur de 67 500 € H.T pour 16 numéros produits et diffusés.

ARTICLE V : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA PRODUCTION :

5.1 – Le budget global prévisionnel du programme s'élève à 90 000 euros HT pour 16 numéros produits et diffusés.

Dont	67 500 Euros HT apportés par la Ville de Bordeaux
Et	22 500 Euros HT apportés par TV7 en parts d'industrie

5.2 – Le coût total du programme comprend notamment :

- Les coûts de production
- Les coûts d’habillage d’antenne, de génériques et bandes annonces
- Les coûts de tournage, montage, production et postproduction
- Les frais annexes
- Les coûts de diffusion
- Les coûts de mise en ligne sur le site tv7.com

5.3 – Apports de TV7 :

TV7 apporte :

- Un montant en parts industrie de 22 500 euros HT pour la partie coûts de diffusion, et mise en ligne de l’ensemble des programmes.

La responsabilité financière de TV7 est strictement limitée au montant de l’apport susmentionné dans la coproduction.

Garantie de diffusion : douze diffusions du même magazine sur 7 jours.

5.4 – Apports de la ville de Bordeaux :

La ville de Bordeaux apporte :

La participation de LA VILLE DE BORDEAUX pour la part coproduction est fixée, au titre d’une imputation au budget communication de la Mairie de Bordeaux n° en date du..... à la somme de 67 500 H.T, pour 16 numéro produits, sur 10 mois de diffusion, au titre des coûts de production, d’habillage d’antenne, de génériques et bandes annonces, de tournage, montage, production et postproduction, et de frais annexes.

Cette participation sera versée mensuellement au fur et à mesure de la production et de la diffusion des rubriques, à réception de factures de TV7, à hauteur de 8 438 € H.T. par mois pendant 8 mois (hors juillet et août 2009).

La responsabilité financière de la ville de Bordeaux est strictement limitée au montant de l’apport susmentionné dans la coproduction.

ARTICLE VI : DROITS DIVERS ET DE TELEDIFFUSION

6.1 Il est expressément convenu que le contenu du Programme devra respecter les obligations et recommandations fixées par le Conseil Supérieur de l’Audiovisuel.

6.2 En contrepartie de son apport en moyens de financement, la VILLE DE BORDEAUX bénéficie dès la fin de la diffusion sur TV7, et à compter de la dernière diffusion, des droits de diffusion du Programme pour toute opération de promotion de la Ville et sur site www.bordeaux.fr. TV7 fournira un enregistrement du programme sur DVD et un fichier compressé pour la diffusion multimédia. La VILLE DE BORDEAUX fera son affaire en ce sens des moyens et technologies nécessaires à l’hébergement, la mise en ligne et la diffusion des Programmes sur son site.

Toute modification, remontage ou compilation des émissions devra être soumis à l'accord exprès et préalable de TV7.

ARTICLE VII : DUREE ET RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu pour l'année 2009 ; il peut être renouvelé deux fois au maximum par la Ville de Bordeaux, par courrier recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la fin de l'année civile.

ARTICLE VIII : EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

En cas d'évolution de la réglementation applicable en vigueur, les modifications obligatoires s'intégreront ou se substitueront automatiquement aux présentes, les Parties se rencontreront en ce sens pour aménager de bonne foi le contrat en respectant l'esprit et l'équilibre de l'origine.

ARTICLE IX : MODALITES DE REGLEMENT :

L'apport financier de LA VILLE DE BORDEAUX sera effectué par paiement administratif à TV7, sur présentation d'une facture adressée à la Ville de Bordeaux, chaque fin de mois de diffusion.

ARTICLE X : CONFIDENTIALITE

La publicité à donner à l'existence du présent contrat sera définie d'un commun accord entre les Parties. Chaque Partie s'interdit de communiquer la teneur du présent contrat à des tiers et s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations techniques et financières reçues de l'autre Partie dans le cadre du présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Cette interdiction ne saurait s'appliquer aux demandes formulées par toute administration notamment fiscale, aux autorités judiciaires, à la SACEM et autres organismes collecteurs de droits, ou au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

ARTICLE XI : ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différends sur les termes de la présente convention, les parties conviennent de rechercher en priorité un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends auxquels le présent contrat et ses annexes pourraient donner lieu, notamment au sujet de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, et de leur résiliation, seront du ressort des Tribunaux compétents de Bordeaux.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, TV7 et la Ville de Bordeaux ont la possibilité de résilier le présent contrat avec un préavis de un mois. Si l'initiative de cette résiliation est prise par la VILLE DE BORDEAUX, celle-ci

versera à TV7 une indemnité de grille et de rupture anticipée égale à 1 mois, soit la somme de 8 438 euros H.T.

ARTICLE XIII : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en l'adresse de leur établissement :

TV7 : 73, avenue Thiers, 33100 Bordeaux.

La VILLE DE BORDEAUX : hôtel de Ville, place Pey-Berland à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le _____,

En un exemplaire original et deux copies

Pour TV7
Monsieur Le Président
Jean-Pierre CASSAGNE

Pour LA VILLE DE BORDEAUX
Monsieur le MAIRE
Alain JUPPE

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues il s'agit d'un contrat de coproduction avec TV7 pour montrer ce qui se passe dans les quartiers. Cette émission aura pour titre « A deux pas de chez vous ». Elle permettra de faire découvrir les acteurs, les personnalités qui prennent des responsabilités associatives ou autres dans les quartiers de Bordeaux.

C'est une opération qui nous paraît tout à fait intéressante et qui donnera lieu à toute une série d'émissions qui seront d'ailleurs redondantes : 16 numéros en tout. Chacun de ces numéros sera diffusé 12 fois par semaine, ce qui me paraît très intéressant.

La dépense de ce programme s'élève à 67.500 euros.

Je dois dire qu'il y a eu des précédents ailleurs avec d'autres collectivités et les choses dans tous les cas se sont très bien passées.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme AJON.

MME AJON. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous ne pouvons que nous féliciter d'une initiative mettant l'éclairage sur la vie des quartiers bordelais, leur identité, l'action de ses habitants.

Cependant la convention que vous nous proposez nous paraît manquer de nombreux éléments et ne répond pas véritablement à la note de présentation. Elle manque en

particulier d'éclairage sur le contenu éditorial, un peu comme si l'on nous parlait d'un programme immobilier sans pouvoir nous présenter d'esquisses.

Aussi nous nous posons une question. Alors que la ville finance les programmes aux trois-quarts, parle-t-on de programmes donnant véritablement la parole aux citoyens, ou d'un achat d'espace auprès de TV7 par et pour la Ville de Bordeaux ?

Est-ce la création d'une émission de proximité, ou d'un nouveau journal municipal ?

Aucune des deux solutions ne nous choque. C'est une dématérialisation de l'information allant dans le cadre du développement durable, mais si nous sommes dans le cas de figure d'un journal municipal nous demandons, Monsieur le Maire, une tribune pour les élus d'opposition au même titre que dans le journal Bordeaux Magazine.

Je crois, Monsieur le Maire, que cette convention demande des éclairages et des précisions avant de la passer au vote.

M. LE MAIRE. -

M. PEREZ.

M. PEREZ. -

Monsieur le Maire, ça ira un peu dans le sens de Mme AJON.

Une chose m'étonne dans cette délibération. L'article 4.2 semble donner à la municipalité le choix du contenu éditorial de ces émissions. Vous me direz, on est à la télé, ça (...?) (mots inaudibles) comme à Hollywood. Pourquoi pas.

C'est une émission qui sera diffusée 12 fois par semaine et par projection. S'il s'agit d'initiatives locales non politiques valorisant le vivre et le savoir-faire des Bordelais, nous ne pouvons bien sûr qu'être d'accord.

Mais nous souhaiterions être rassurés sur le fait que ces émissions ne deviennent pas par exemple une défense et apologie des actions des maires de quartier, mais bénéficient vraiment à la vie quotidienne de nos administrés en restant loin de la politique politicienne que vous nous dites souvent, et encore récemment, ne pas aimer, Monsieur le Maire.

Il ne s'agit pas d'un procès d'intention mais d'une demande d'explication qui déterminera notre vote ou notre demande de retrait de cette délibération.

En l'état nous sommes à deux doigts de demander le retrait pour les raisons précédemment évoquées car cette délibération ne semble pas nous apporter les garanties de clarté nécessaires sur la forme de ces émissions.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'autres demandes de parole ?

M. MARTIN.

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, je vois mal TV7 qui est dirigée par des gens sérieux accepter n'importe quoi, notamment de devenir une tribune politicienne à la gloire de la Mairie de Bordeaux,

d'autant qu'il y a des précédents, je l'ai dit tout à l'heure, avec d'autres collectivités, la Région et le Département notamment.

Simplement, je crois que vous pourrez vérifier à l'usage. Il s'agit de petits spots précisément pour mettre en lumière ce qui se passe dans les quartiers, non pas avec les maires adjoints mais avec les forces vives notamment associatives des quartiers.

Si vous estimiez le moment venu que ça dérape, vous nous le diriez, mais je suis convaincu que ça ira dans le bon sens.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

D -20090069

Appui au projet d'assainissement pluvial de l'avenue Zulung Wekre à Ouagadougou mis en oeuvre dans le cadre de la loi Oudin-Santini et des actions menées avec l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF). Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Ainsi que vous le savez, les relations avec les pays francophones constituent l'un des axes prioritaires de la politique internationale de notre ville. Cette volonté a permis d'établir des partenariats concrets, en s'appuyant sur les jumelages avec Québec et Casablanca notamment, et en mettant en place **des relations privilégiées avec les communes de Bamako au Mali, et de Ouagadougou au Burkina Faso.**

C'est dans ce contexte de réelle volonté affichée pour la défense de la Francophonie, que le bureau de l'A.I.M.F, réuni en novembre 2004, à Ouagadougou, au Burkina Faso, a confié à la ville de Bordeaux, la présidence d'une des six Commissions de travail, celle axée sur « **la Formation et mise en Réseau des personnels municipaux** ».

Pour donner un réel contenu à l'animation de cette Commission, la ville de Bordeaux organise, tous les ans, un cycle de « **Séminaires de Réflexion et de Formation** » destinés aux gestionnaires des collectivités ou aux Elus municipaux, dans des domaines d'action bien ciblés.

Ces Séminaires sont organisés avec le soutien matériel et pédagogique de l'AIMF, qui, en sa qualité de « Réseau de Villes », possède une grande expérience de l'aide au développement des collectivités locales plus particulièrement celles de l'Afrique noire Francophone.

Cette aide au Développement se fait au travers d'un « Fonds de Coopération Spécifique » créé, en 1990, par l'AIMF. Ce fonds est doté par des subventions d'institutions publiques nationales ou européennes mais également par des contributions en provenance des villes du nord.

Un « Comité de projets » est ensuite chargé d'assurer le suivi du financement, l'évaluation des actions retenues dans les domaines de la formation, de la gestion informatisée des municipalités, de la construction d'équipements publics municipaux, des réseaux d'assainissement, d'eau potable, etc....

A l'instar des autres villes du nord, Bordeaux a participé pour la première fois, en 2003, à ce Fonds de Coopération de l'A.I.M.F. à hauteur de **23.000 €** dans le cadre d'une convention de partenariat pour la création de trois Centres de santé communautaire à Bamako au Mali.

Depuis, cette participation est renouvelée tous les ans à hauteur de **15.000 €** pour soutenir et accompagner des actions structurantes jugées comme prioritaires par nos partenaires africains membres de l'AIMF mais susceptibles, bien sûr, de générer une valeur ajoutée à notre action internationale sur ce continent.

Séance du lundi 2 mars 2009

Cette année, le bureau de l'A.I.M.F, lors de sa séance du 15 octobre dernier, à Québec, a, dans le domaine du Développement Durable, décidé de participer, aux côtés de sa ville jumelle de Ouagadougou, à un projet ambitieux d'assainissement pluvial de l'avenue Zulong Wekre. Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions récentes de la loi Oudin-Santini.

L'avenue Zulong Wekre a gravement été endommagée par les inondations survenues pendant la saison des pluies de l'année 2007. L'effondrement des chaussées, l'obstruction des caniveaux et l'existence des trous importants dans les couches de fondation ne permettent plus aux autorités municipales burkinabées d'y assurer la circulation des biens et des personnes.

Je vous propose, dans la continuité de la coopération avec la ville de Ouagadougou, que notre ville contribue, cette année, à ce Fonds de Coopération, à hauteur de **30.000 €** pour concourir à la mise en œuvre du projet d'assainissement pluvial de l'avenue Zulong Wekre à Ouagadougou.

Le montant total des dépenses prévues est estimé à **217.000 €** Il sera réparti selon le plan de financement suivant :

A. I. M. F	60.000 €
Agence Adour Garonne	84.000 €
Mairie de Ouagadougou	43. 000 €
Mairie de Bordeaux	30.000 €
TOTAL	217 000 €

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

- autoriser M. le Maire à verser une subvention de 30.000 € (Trente mille euros) à l'AIMF,
- autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Cette dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Direction Générale des Relations Internationales – CRB/CEX : RINTER - fonction 041, enveloppe 020376 - nature 6574.



CONVENTION

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° , en date du , et reçu à la Préfecture

d'une part,

et l'Association Internationale des Maires et Responsables des Capitales et Métropoles partiellement ou entièrement Francophones (AIMF) sise 9 rue des Halles, 75001 Paris, représentée par Monsieur Olivier CHAMBARD, Secrétaire Permanent, dûment autorisé par délibération du Bureau, en date du

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa politique internationale, la ville de Bordeaux a défini plusieurs axes prioritaires dont celui des relations avec les villes francophones. Au-delà des programmes d'actions élaborés avec les villes jumelles, Casablanca, Bamako, Ouagadougou et Québec, la ville de Bordeaux, membre de l'AIMF, souhaite progressivement apporter une aide concrète au développement de ses villes partenaires d'Afrique noire.

Pour ce faire, la ville de Bordeaux considère que la méthode de travail par projet bien ciblé en termes d'objectifs, de moyens et de durée, qu'applique l'AIMF dans le cadre de son Fonds de Coopération, est la mieux appropriée.

Le Fonds de Coopération de l'AIMF a pour objet de financer des projets d'aménagement et d'équipement urbain ou d'équipements informatiques municipaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de contribution de la ville de Bordeaux au Fonds de Coopération de l'AIMF pour concourir au projet d'assainissement pluvial de l'avenue Zulong Wekre à Ouagadougou (Burkina Faso) mis en œuvre dans le cadre de la loi Oudin-Santini.

Article 2 - Engagements de l'AIMF

L'AIMF s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, et à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- fournir pour chaque exercice, avant le 1^{er} septembre de l'année suivante :
- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par le commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité annuel,
- un compte d'emploi de la subvention allouée par la ville de Bordeaux et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.
- désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé, dont l'AIMF fera connaître le nom à la ville de Bordeaux, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- porter à la connaissance de la ville de Bordeaux toute modification concernant :
 - les statuts,
 - le président de l'association,
 - la composition du conseil d'administration et du bureau,
 - le trésorier, le commissaire aux comptes.
- faciliter le contrôle, par la ville de Bordeaux ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives ou des copies certifiées conformes de l'action menée pendant 10 ans.
- faire connaître sur ses supports de communication, la participation de la ville de Bordeaux au financement de l'opération à laquelle sa subvention au Fonds de Coopération aura été affectée.

Article 3 - Engagements de la ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux s'engage à soutenir financièrement l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, en versant une subvention de 30.000 € au Fonds de Coopération de l'AIMF.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'AIMF, ouvert à la Société Générale - Code banque : 30003 - Code guichet : 03020 - Compte n° 00050705418 - clé RIB : 64

Cette dépense est imputée sur le budget 2009 des Relations Internationales de la Mairie de Bordeaux - Fonction 041 - enveloppe 020376 - compte 6574.

Article 5 - Responsabilités

La réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus, est placée sous la responsabilité exclusive de l'AIMF.

Article 6 - Impôts et taxes

L'AIMF fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances relatives à la réalisation de l'action de coopération définie à l'article 1 ci-dessus.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'AIMF.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 - Condition de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chaque partie, si bon lui semble, en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations convenues dans le présent acte, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'AIMF.

Article 9 - Restitution éventuelle des fonds versés

Seront restitués à la ville de Bordeaux les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

En outre, la ville de Bordeaux se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées par l'AIMF, au jour de la réception des travaux.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la ville de Bordeaux,	Pour l'AIMF,
Alain JUPPÉ Maire	Olivier CHAMBARD Secrétaire permanent

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, dans le cadre de l'AIMF qui travaille bien et surtout dans le concret - la Ville de Bordeaux a des liens très très forts depuis l'origine - il s'agit cette fois, avec ce dossier très intéressant, de mettre en place un projet d'assainissement pluvial de l'avenue Zulong Wekre à Ouagadougou pour un montant pour la Ville de Bordeaux de 30.000 euros.

Rien de plus pratique.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, pour les délibérations concernant l'international je souhaiterais que de temps en temps nous soient fournis des bilans ou des évaluations de ces conventions que nous votons régulièrement, parce que depuis que je suis dans ce Conseil Municipal je n'en vois pas passer beaucoup.

M. LE MAIRE. -

M. MARTIN.

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, a priori il n'y a aucun problème. Je suis convaincu que Didier CAZABONNE pour ce qui le concerne et moi-même pour l'AIMF nous pourrions vous fournir ces bilans le moment venu.

Là, le bilan est clair. Pour une opération de 217.000 euros il y a un engagement de 30.000 euros avec encore une fois des opérations très concrètes.

Mais sur le global, mon cher collègue, vous avez tout à fait raison. Le moment venu on vous fera passer ces documents.

M. LE MAIRE. -

Je souhaite effectivement qu'une fois par an on ait une évaluation de nos opérations, et opération par opération.

Il est intéressant, au-delà de la somme ici, de savoir ce qui s'est passé et si l'objectif fixé est atteint.

Je crois pouvoir dire, mais ça il faut l'illustrer par un compte rendu plus précis, qu'en ce qui concerne la formation et la mise en réseau des personnels municipaux nos partenaires sont dans l'ensemble extrêmement satisfaits des prestations que nous leur fournissons.

Je suis tout à fait d'accord pour une évaluation périodique, au moins annuelle, de ces actions.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090070

Fonds d'Intervention Local 2009. Affectation de subventions.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le conseil municipal dans sa séance du 22 décembre 2008 en a précisé le montant pour l'exercice 2009.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Victor Hugo Saint Augustin / Bordeaux Nord / Grand Parc Paul Doumer / Centre Ville / Bordeaux Sud, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

Ces propositions s'établissent comme suit :

QUARTIER VICTOR HUGO / SAINT AUGUSTIN

Montant global : 54 555 euros

Montant déjà utilisé : 0 euros

Montant attribué : 9 800 euros

Solde : 44 755 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Bien Vivre à Saint Victor	Subvention de fonctionnement	700
Comité de Quartier du Tondu	Animations dans le quartier	1 000
Comité de Quartier Galliéni - Loucheur - Carreire	Animations dans le quartier	1 200
Comité de Quartier George V - Quintin	Animations dans le quartier	1 400
Comité de Quartier Saint Augustin Nord	Animations dans le quartier	1 200
Comité de Quartier Danguilhem - Emile Zola - Barrière de Pessac	Animations dans le quartier	500
Comité de Quartier Arès - Lescure - Pellegrin	Animations dans le quartier	1 000
Saint Augustin 2015	Animations dans le quartier	1 400
Le 4 de bordeaux	Animations dans le quartier	1 400
TOTAL		9 800

QUARTIER BORDEAUX NORD

Montant global : 54 918 euros
 Montant déjà utilisé : 3 549 euros
 Montant attribué : 2 600 euros
 Solde : 48 769 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association de Défense des Intérêts du Quartier de Bacalan - ADIQ	Subvention de fonctionnement	450
Vie et Travail à Bacalan	Animations dans le quartier	1 000
Comité de Quartier Chartrons – Saint Martial – Saint Louis	Animations dans le quartier	1 000
Interlude	Projet de soutien aux actions de la pause méridienne des écoles Stendhal et Dupaty	150
TOTAL		2 600

QUARTIER GRAND PARC/PAUL DOUMER

Montant global : 53 700 euros
 Montant déjà utilisé : 7 723,87 euros
 Montant attribué : 6 720 euros
 Solde : 39 256,13 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Lycée Jean Condorcet	Aide aux familles des élèves pour participer à des déplacements	2 650
Centre Communal d'Action Sociale – EHPAD Maryse Bastié	Événement festif exceptionnel du 9 janvier 2009	320
Swing Time	Festival Swing Art les 27, 28 février et 1 ^{er} mars 2009	1 050
TOTAL		4 020

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Mairie de Bordeaux – Direction de la Lecture Publique	Animations dans le cadre des 40 ans de la Bibliothèque Municipale du Grand Parc	2 700
TOTAL		2 700

QUARTIER CENTRE VILLE

Montant global : 55 135 euros

Montant déjà utilisé : 0 euros

Montant attribué : 4 600 euros

Solde : 50 535 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Comité de Quartier Brach Vincennes	Animations dans le quartier	900
Comité de Quartier Saint Seurin	Animations dans le quartier	1 400
Animations Village Saint Seurin	Animations dans le quartier	2 300
TOTAL		4 600

QUARTIER BORDEAUX SUD

Montant global : 74 412 euros

Montant déjà utilisé : 6 236,93 euros

Montant attribué : 6 100 euros

Solde : 62 075,07 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
La Boulangerie	Animation d'ateliers de pratique artistique dans les quartiers prioritaires de Bordeaux Sud	1 000
L'Atelier des Bains Douches	Aide à l'installation des matériels vidéo, son et informatique	2 000
Le Couscous de l'Amitié	Location d'une cuisine professionnelle pour réaliser les repas chauds ainsi que les frais annexés aux repas	1 500
Phenix de Belcier	Animations dans le quartier	1 600
TOTAL		6 100

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer, lorsque cela est obligatoire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires,
- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires.

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne les affectations dans le cadre du Fonds d'Intervention Local. Il n'appelle pas de notre part de remarques particulières.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, juste pour expliquer comme d'habitude notre vote. Nous nous abstiendrons sur cette délibération compte tenu notamment du fait que ce soit toujours un seul élu qui décide.

Nous aurions aimé que ce soit un bureau, si possible élu, des habitants qui prenne la décision de ces attributions.

Nous nous abstenons aussi compte tenu de la subvention à un lycée, dans le cas présent il s'agit du Lycée Condorcet qui, nous semble-t-il, n'est pas du ressort de la commune.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Sur ce Fonds d'Intervention Local je remarque dans cette délibération qu'il n'y a plus de ligne précise en direction des écoles. Ça tombe bien parce que je viens d'écrire aux 77 directeurs d'écoles qui n'ont pas eu la chance d'être élus au FIL les mois précédents, pour leur dire de ne pas hésiter à utiliser leurs conseils d'écoles pour demander un vidéo-projecteur, des livres pour la bibliothèque, ou une participation aux séjours classes découvertes.

Par contre je vois dans la délibération une inflexion sur des subventions vers des animations de quartiers. Ça devient de plus en plus vague. Est-ce qu'on ne pourrait pas dans les délibérations qui suivront avoir un peu plus de détails ? D'autant que pour certaines d'entre-elles, si j'ai bien compris, ces lignes subventions animations de quartiers recourent des subventions de fonctionnement annuelles qui autrefois étaient données dans le cadre des délibérations d'aide aux associations en fonction des différentes directions de services. D'ailleurs, pour l'une d'entre-elles je sais qu'elle concernerait plutôt la délibération 77 de Mme BREZILLON.

Nous sommes toujours dans le flou et les difficultés de discernement des compétences de ce fameux Fonds d'Intervention Local. Donc abstention.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Nous nous abstiendrons également puisque ça devient traditionnel.

Je voudrais appuyer fortement la réflexion qui est faite par M. MAURIN concernant les animations. Ce n'est pas normal que nous ayons des sommes débloquées sur les comités de quartier avec comme seul titre « Animation ». Quelle est cette animation ? Il faudrait que nous l'ayons comme nous l'avons pour la municipalité lorsque nous soutenons des fêtes où les comités de quartiers participent. Je crois que là il faut être très clair.

Je remercie le comité de quartier du Grand Parc pour l'aide apportée aux familles des élèves en participant à des déplacements. J'espère que ce sont les familles les plus défavorisées qui en bénéficieront.

Je crois que c'est une ouverture intéressante. Chaque collège, chaque lycée devrait être informé des possibilités qui s'offrent et que maintenant les adjoints de quartiers peuvent financer les déplacements. Parce que c'est un problème. C'est vrai qu'il y a de plus en plus de familles qui sont démunies, donc ça peut être un plus pour les amener à ces déplacements en pédagogie.

C'est tout ce que je voulais dire.

Rejoignant ce que nous avons déjà dit sur le FIL, nous nous abstenons sur cette délibération.

M. LE MAIRE. -

M. SOLARI.

M. SOLARI. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je suis quand même surpris, parce que lors de la dernière Commission des Finances tous ces dossiers ont été abordés et aucun élu de l'opposition n'était présent. Je ne comprends pas. Il n'y a pas de participation. Et là ils s'interrogent tous... Je suis un peu surpris.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, juste pour dire à M. MAURIN et à M. RESPAUD que la vraie appellation - je parle de mon quartier notamment puisqu'il y en a un certain nombre - c'est bien « Subvention de fonctionnement et animation de quartier ». C'est bien les deux.

D'ailleurs les attributions qui sont proposées là serviront aux subventions de fonctionnement de ces comités de quartier. Je rappelle que c'est le transfert des sommes d'argent qui étaient précédemment dans la délégation à la vie associative à destination des comités de quartier qui sont utilisées là par les maires adjoints pour le fonctionnement des comités en question.

Ces comités présentent des dossiers – pour ce qui me concerne notamment – dans lesquels il y a des animations de quartier, mais dans lesquels il y a aussi un certain nombre d'actions de bienfaisance, ou sociales en direction de la population.

M. LE MAIRE. -

Merci. Je me réjouis, moi, de cette procédure qui est en train de faire ses preuves. Il s'agit là d'établir un lien de proximité plus étroit entre les élus du quartier et le quartier. C'est très exactement ce qui se passe.

Il est tout à fait abusif de dire que c'est le maire de quartier qui décide. C'est le Conseil Municipal qui décide, exactement comme dans le formalisme antérieur lorsque ces subventions étaient centralisées à l'Hôtel de Ville.

Cela dit, ça permet précisément de gagner du temps et de ne pas tout faire remonter dans la structure municipale en jouant sur la décentralisation au niveau des quartiers. C'est donc un très bon processus.

Et nous serons attentifs aux sabotages qu'on nous annonce. Si effectivement nous nous heurtons à un démarchage systématique auprès des conseils d'écoles pour les inciter à venir réclamer de l'argent, nous en tirerions les conséquences en supprimant toute espèce de subvention aux conseils d'école. Donc ça serait le résultat annoncé de la démarche annoncée par certains membres de l'opposition.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

**ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS**

D -20090071

Exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 mars 2003. Protocole transactionnel avec Mme Annie Lemmet. Paiement d'une somme de 40 000 €. Signature. Encaissement. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 18 mars 2003, M. Pierre VEYNE, M. Henri KERGOURLAY et Mme Annie LEMMET ont été condamnés solidairement à payer à la Ville de Bordeaux la somme de 264 672,23 € en réparation du préjudice subi du fait de leurs agissements frauduleux lors de la commande de divers matériels, logiciels, prestations de maintenance ou d'assistance informatiques.

Par délibération 20040029 du 26 janvier 2004, vous avez autorisé M. le Maire à conclure un protocole transactionnel avec M. VEYNE aux termes duquel celui-ci s'engageait à payer à la Ville la somme forfaitaire de 90 000 € pour solde de tout compte en ce qui le concerne dans cette affaire.

M. le Receveur des Finances a continué ses poursuites à l'encontre de Mme LEMMET et de M. KERGOURLAY.

C'est ainsi que Mme LEMMET propose à son tour à la Ville de s'acquitter d'une somme forfaitaire de 40 000 € pour solde de tout compte la concernant dans le cadre de cette condamnation.

Il apparaît de l'intérêt de la Ville d'accepter cette proposition de règlement amiable dans la mesure où M. le Receveur des Finances de Bordeaux-Municipale n'a pu obtenir aucun paiement à ce titre de la part de M. KERGOURLAY, malgré les poursuites engagées.

Cette somme de 40 000 € proposée par Mme LEMMET correspond au maximum de ce que celle-ci est en mesure de payer à la Ville.

Cet accord sera formalisé par la signature d'un protocole transactionnel, dont le projet est annexé aux présentes, aux termes duquel Mme LEMMET s'engage à payer à la Ville la somme forfaitaire de 40 000 € (dont 20 000 € ont déjà été réglés par Mme LEMMET le 9 février 2007) pour solde de tout compte en ce qui la concerne dans cette affaire, la Ville acceptant de la libérer du caractère solidaire de la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Bordeaux le 18 mars 2003.

Bien entendu, la Ville continuera de poursuivre M. KERGOURLAY pour tenter d'obtenir le remboursement de la créance restant due, soit 134 672,23 €.

C'est pourquoi, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire :

- ⇒ A signer le protocole transactionnel dont le projet est ci-annexée avec Mme LEMMET aux termes duquel celle-ci s'engage à verser à la Ville une somme de 40 000 € pour solde tout compte en ce qui la concerne, la Ville acceptant de la

Séance du lundi 2 mars 2009

libérer du caractère solidaire de la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 18 mars 2003.

⇒ A encaisser la somme de 20 000 € non encore acquittée par Mme LEMMET.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, prise en la personne de son Maire, M. Alain JUPPE , domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 Bordeaux Cedex, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du -----, reçue à la Préfecture de la Gironde, le .

Et Mme Annie LEMMET, née le 10 mars 1961 à Versailles, demeurant 10, rue Urbain le Verrier 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Il a été convenu ce qui suit :

Aux termes d'un arrêt rendu le 18 mars 2003 par la Cour d'appel de Bordeaux, aujourd'hui définitif, Mme Annie LEMMET a été condamnée solidairement avec M. Henri KERGOURLAY et M. Pierre VEYNE à payer à la Ville de Bordeaux la somme de 264 672,23 € en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de leurs agissements frauduleux lors de la commande de divers matériels, logiciels, prestations de maintenance ou d'assistance informatiques.

Mme LEMMET propose à la Ville de s'acquitter d'une somme forfaitaire de 40 000 € pour solde de tout compte la concernant dans le cadre de cette condamnation.

Il apparaît de l'intérêt de la Ville d'accepter cette proposition de règlement, qui correspond au maximum de ce que Mme LEMMET est en mesure de payer.

Les parties se sont donc rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Ville de Bordeaux accepte de libérer Mme Annie LEMMET du caractère solidaire de la condamnation à la somme de 264 672,23 € prononcée par la Cour d'appel de Bordeaux le 18 mars 2003.

Article 2

Mme Annie LEMMET s'engage à effectuer le versement d'une somme forfaitaire de 40 000 €. Une somme de 20 000 € a déjà été versée à la Ville par Mme LEMMET le 9 février 2007. Le solde, soit 20 000 €, sera réglé par chèque à l'ordre de M. le Receveur des Finances de Bordeaux-Municipale.

Ce versement est fait à titre forfaitaire et définitif pour solde de tout compte entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire Alain JUPPE	Annie LEMMET
-------------------------	--------------

M. MARTIN. -

Il s'agit d'un protocole transactionnel qui arrive en son temps, qui nous permet de régler une affaire douloureuse.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090072

Emprise quai Queyries convention comportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie par la Ville de Bordeaux à l'entreprise artisanale individuelle Jean Bernard Nicolas. Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

A la suite du transfert de gestion du 29 décembre 2006, la Ville de Bordeaux s'est trouvée substituée dans les droits et obligations du Port Autonome, dans la gestion des emprises formant le parc des berges – rives droite et des autorisations accordées.

Aussi, dans le cadre de l'aménagement du Parc aux Angéliques, des négociations ont été engagées avec « Jean Bernard Nicolas » pour déplacer son entreprise de restauration de bateaux sur une emprise de 1 473 m² en bordure de Garonne, à proximité de la cale de mise à l'eau au niveau du quai de Queyries. Ce transfert permet ainsi d'ancrer au mieux cette activité au sein du Pole Nautique du Parc aux Angéliques.

Une convention comportant autorisation temporaire du domaine public vient définir les modalités dans lesquelles l'entreprise artisanale individuelle « Jean Bernard Nicolas » est autorisée à occuper cette parcelle pour une durée de 20 ans compte tenu des investissements qu'il réalise et moyennant une redevance annuelle de 6 306,51 €.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public aux conditions sus indiquées.

**CONVENTION COMPORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ENTRPRISE
ARTISANALE INDIVIDUELLE JEAN BERNARD
NICOLAS.**

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le, désignée ci-après comme « la Ville »

D'une part,

Et,

L'entreprise artisanale individuelle Jean Bernard NICOLAS inscrite au Registre des métiers sous le numérodont le siège social est situé 21 quai Queyries, à Bordeaux , représentée par Monsieur Jean Bernard NICOLAS désignée ci-après comme « l'occupant »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant est autorisé à occuper une parcelle de terrain située quai des Queyries d'une superficie de 1 473 m², tel que figurant au surplus sur le plan ci-annexé.

La présente autorisation est consentie en vue de l'exercice d'une activité de restauration de bateaux classiques.

Dans le cas où l'occupant désirerait exercer une activité autre que celle initialement prévue, l'accord exprès et par écrit de la Ville devra être obtenu.

L'occupant fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse aucunement être inquiétée à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations découlant des dispositions législatives, réglementaires ou autres nécessaires à l'exercice de son activité sur l'emprise mise à disposition.

L'occupant est autorisé, après accord exprès et préalable de la Ville, à sous louer l'emprise mise à disposition aux sociétés ayant des activités complémentaires à l'activité de l'occupant et compatible avec les obligations découlant du transfert de gestion.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

La parcelle est mise à la disposition de l'occupant en l'état.

Les branchements aux réseaux de téléphone, alimentation en eau et en électricité, ainsi que les raccordements aux réseaux publics et à la desserte routière seront à la charge de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2008.

Elle prendra fin de plein droit au 31 décembre 2028.

Elle pourra être renouvelée à l'appréciation de la Ville sur demande présentée par l'occupant trois mois au moins avant l'expiration de la durée définie ci-dessus.

ARTICLE 4 : APPROBATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX

L'occupant s'engage à soumettre à l'agrément de la Ville sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de la Ville, les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser. Cet accord ne dispense pas l'occupant de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les établissements classés.

Le dossier du projet comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoires et pour les travaux immobiliers, les devis estimatifs ainsi que le programme de réalisation.

L'occupant ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître.

Dans tous les cas où la Ville aura à intervenir, elle devra faire connaître sa réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date où elle aura été saisie.

Ces aménagements devront s'intégrer parfaitement dans le futur parc, afin qu'il y ait une certaine cohérence, particulièrement pour les clôtures. Ces aménagements doivent être réalisés selon des techniques et avec des matériaux qui respectent l'environnement et devront être écologiquement soutenables.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE

Après qu'il aura reçu notification de l'approbation des projets prévue à l'article 4, l'occupant sera tenu de faire connaître à la Ville, au moins quinze jours à l'avance, l'époque à laquelle il envisage d'entreprendre les travaux qu'il a été autorisé à effectuer, et de lui soumettre l'implantation des ouvrages projetés.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre selon les règles de l'art et terminés dans un délai de douze mois à compter de la délivrance du permis de construire ou du document en tenant lieu.

Les ouvrages édiflés en violation des prescriptions de l'article 4, devront être démolis par les soins de l'occupant à ses frais, risques et périls, après mise en demeure à lui adressée par la Ville.

Après achèvement des travaux, l'occupant fera connaître, dans un délai de trois mois, le coût hors taxes détaillé et justifié des constructions et installations immobilières. Le montant maximal des dépenses hors taxes pour la réalisation des travaux et aménagements sur la parcelle faisant l'objet de la présente convention est évalué à 250 000 € HT (valeur du 1er janvier 2008)

ARTICLE 6 : SERVITUDES, ECOULEMENT DES EAUX

Le cours des eaux pluviales et autres sera conservé, établi et assuré en tout temps, aux frais et par les soins de l'occupant ou à son défaut, d'office et à ses frais, risques et périls, par les soins de la Ville.

L'occupant sera tenu de remettre à la Ville un plan de récolement des ouvrages d'évacuation réalisés, à défaut la Ville pourra y pourvoir elle-même aux frais de l'occupant.

En outre, ce dernier sera tenu d'accomplir les formalités et d'obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière de prise et de rejet d'eau.

Il est ici précisé que les berges sont grevées d'une servitude de passage au profit de la Ville pour permettre leur nettoyage.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par l'occupant seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Il prendra à sa charge tous les travaux relevant tant du propriétaire que du locataire.

L'occupant prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la parcelle qu'il a été autorisé à occuper et les constructions et ouvrages qu'il a été autorisé à y édifier.

Les agents de la Ville auront, sur demande, accès sur la parcelle mise à la disposition de l'occupant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

8-1) l'occupant assume la responsabilité de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de ses installations, et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

8-2) Assurances – outre ses responsabilités d'exploitant, l'occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire et/ou du gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain du domaine public qu'il est autorisé à occuper.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, remise en état des lieux notamment.

L'occupant renonce à tout recours contre la Ville et doit obtenir de ses assureurs une renonciation à recours contre la Ville.

Une attestation d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées à la Ville.

L'occupant est tenu d'avertir immédiatement la Ville de toutes usurpation du fait de services ou administrations publiques ou de tiers, sur le terrain mis à sa disposition. Faute par lui de se conformer à cette disposition, il sera tenu responsable des conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La redevance d'un montant annuel de 5 273 € H.T. soit 6 306,51 € T.T.C. sera due à la Ville de Bordeaux à compter du 1er janvier 2008

Elle fera l'objet d'une révision au 1er janvier de chaque année. en application de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Elle sera payable par trimestre et d'avance dans la Caisse de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale à réception d'un titre de recette.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIETE

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est pas constitutive de droits réels. De même l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en nom propre des installations et constructions, réalisées par l'occupant sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation, devront recevoir l'accord exprès préalable de la Ville.

L'occupant demeurera personnellement responsable envers la Ville et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

ARTICLE 11 : CESSATION DE L'AUTORISATION AVANT EXPIRATION DE LA DUREE NORMALE DE VALIDITE

11-1) Révocation par la Ville

11-1.1) Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention et notamment en cas de non-paiement des redevances échues, l'autorisation pourra être résiliée par la Ville un mois après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

11-1.2) L'autorisation pourra également être résiliée de plein droit, un mois après une mise en demeure par la Ville adressée à l'occupant avec demande d'avis de réception, en cas de :

- non usage des terrains dans un délai de un an
- non usage des ouvrages, constructions et installations réalisés à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de leur achèvement et après constatation de leur non utilisation,
- cessation de l'usage des mêmes installations ou de l'exploitation des constructions pendant une durée de douze mois s'il n'y a pas eu transfert de l'autorisation à un autre occupant agréé par la Ville
- cession partielle ou totale sans accord de la Ville
- suppression définitive à l'occupant des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation
- dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société. S'il y a reprise, les règles énoncées à l'article 12 pour les cessions seront applicables
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouverte à l'encontre de l'occupant ainsi que la mise sous séquestre

11-1.3) Dans tous les cas de résiliations visés aux paragraphes 11-1.1 et 11-1.2

- aucune indemnité ne sera due par la Ville
- les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Ville sans préjudice du droit de cette dernière de poursuivre le paiement en toutes sommes pouvant lui être dues

11-2) Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et étant observé que la domanialité du terrain s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel et les baux ruraux, la convention peut toujours être résiliée par décision de la Ville si l'intérêt général l'exige. Cette décision étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois, dans ce cas, l'occupant évincé sera indemnisé.

L'indemnité sera égale au montant, hors taxes, des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Le montant des dépenses à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité sera celui des dépenses réelles dûment justifiées à la Ville conformément aux dispositions de l'article 5.

Les durées d'amortissement par annuités égales, des installations immobilières autorisées sont fixées forfaitairement à huit ans à compter de la date soit du certificat de conformité, soit à l'achèvement des réalisations si l'occupant n'est pas tenu d'obtenir ce certificat.

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1 et 5 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorisait expressément en précisant la durée fixée pour leur amortissement et leur point de départ.

11-3) Résiliation par l'occupant

Dans le cas où l'occupant aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Ville accompagnée de l'agrément.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité par la Ville.

Les sommes versées à la Ville restent acquises à celle-ci.

Les redevances sont dues jusqu'à la date de constatation de la remise des emprises dans l'état où elles étaient le jour de l'entrée en jouissance au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la convention ou lors de sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de résiliation si l'intérêt général l'exige (article 11-2) l'occupant reprendra et enlèvera tous les ouvrages, constructions et installations édifiés par lui et les lieux seront remis en l'état où ils étaient le jour de l'entrée en jouissance au titre de la présente convention.

Il entreprendra alors toutes les démarches techniques et administratives relatives à la cessation des activités des installations classées si nécessaire.

En cas d'inexécution de ces prescriptions dans un délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, la Ville pourra procéder d'office et sans autre avis à la remise en état des lieux, aux frais risques et périls de l'occupant la redevance continuant à courir jusqu'à achèvement de l'opération.

Toutefois, à la demande de l'occupant la Ville peut accepter que tout ou partie des installations ne soient pas enlevées, celle-ci deviendra propriétaire des ouvrages constructions et installations conservées sans qu'elle soit tenue de verser une indemnité à ce titre.

Il en sera toutefois autrement si un nouveau contrat est conclu entre la Ville et le même occupant pour l'utilisation du terrain faisant l'objet de la présente convention. L'occupant n'aura pas alors à remettre les lieux en l'état.

Dans le cas où à l'arrivée du terme l'occupant ne se succède pas à lui-même, il aura la possibilité s'il ne désire pas reprendre les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre les lieux en l'état, de présenter à la Ville au plus tard à l'expiration du terme, un successeur qui utilisera les constructions et installations existantes.

Ce successeur sera agréé par la Ville de préférence à tout autre candidat, à conditions comparables et s'il présente un intérêt certain dans le cadre de l'aménagement et de l'animation du parc des berges.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de mobiliers matériels ou matériaux, justification devra être apportée par l'occupant à la Ville du paiement de tous impôts, taxes, redevances mis à sa charge.

Si la cessation de la présente convention donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 11-2, l'occupant devra laisser en l'état les ouvrages, constructions et installations pour lesquels il a reçu une indemnité, ceux-ci devenant la propriété de la Ville.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET FRAIS

L'occupant supportera tous les frais, quelles qu'en soient l'importance et la nature, inhérente de la présente convention, ainsi que tous les impôts, et notamment les contributions foncières auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Seront notamment à la charge de l'occupant les frais éventuels de géomètre expert, de timbre et d'enregistrement.

L'occupant fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le

P/ La Ville de Bordeaux

P/ L'entreprise Jean Bernard Nicolas

M. MARTIN. -

Là encore, après beaucoup de négociations et de visites sur place je suis très heureux que nous arrivions, avec l'aide du maire adjoint de quartier, à une bonne convention avec Jean Bernard Nicolas qui est un chef d'entreprise formidable,.

Finalement on a pu trouver les voies et les moyens de parfaire son installation d'une part, et d'autre part d'harmoniser les conventions puisqu'il dépendait avant du Port Autonome et maintenant de nous-mêmes.

M. LE MAIRE. -

Mme NOËL.

MME NOËL. -

Un mot sur cette délibération, Monsieur le Maire. Il s'agit, comme vient de l'indiquer M. MARTIN, de déplacer une entreprise de restauration de bateaux.

Cette délibération appelle deux remarques de notre part.

La première, c'est que le projet est situé en bordure de Garonne, donc à proximité ou sur des zones classées Natura 2000. Il serait souhaitable, me semble-t-il, qu'une étude d'incidence soit conduite et qu'on anticipe ainsi, puisque nous souhaitons être exemplaires, les évolutions législatives à venir qui prévoient que les opérations qui pourraient être dommageables soient soumises à une étude d'incidence au même titre que le sont aujourd'hui les opérations soumises à un régime d'autorisation.

Le deuxième point c'est que un des habitats concernés est celui de l'angélique de l'estuaire, cette espèce protégée dont vous n'ignorez pas qu'elle avait fait l'objet d'une autorisation de destruction sur deux projets : l'entretien des quais de la Batellerie et des travaux pour la passerelle ferroviaire, et que pour compenser ces destructions autorisées, l'Etat avait demandé d'une part la mise en place de mesures compensatoires, en l'occurrence la réalisation d'un inventaire global, et d'autre part la mise en place d'un arrêté de protection des biotopes sur les zones de marnage des rives de la Garonne.

Etant entendu que la ville considère dans son Agenda 21 que la biodiversité est un des enjeux du développement durable et que la ville donc doit être exemplaire s'agissant de la prise en compte des habitats naturels des rives de la Garonne qui sont classés Natura 2000, nous demandons que cette exemplarité affichée se traduise par précisément la mise en œuvre d'une étude d'incidence de projet, ce qui nous permettra ainsi d'anticiper les futurs articles du code de l'environnement et l'arrêté de protection des biotopes.

Par ailleurs nous souhaiterions que soient associés - nous l'avons demandé à plusieurs reprises - des écologues à la définition des impacts, et en l'occurrence que soit associé le Conservatoire Botanique National. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

Je voudrais simplement rappeler que l'entreprise Jean-Bernard Nicolas fonctionne. Je serais heureux de savoir ce que pense M. MAURIN de ce dossier, puisqu'il nous exhorte régulièrement à développer des activités liées au nautisme.

Je suis un militant convaincu du développement durable, mais de là à considérer que les entreprises spécialisées dans le nautisme ne peuvent pas avoir de cales de mise à l'eau le long de la Garonne, alors là, j'avoue que les bras m'en tombent. Ce n'est plus du développement durable, c'est de l'intégrisme visant à figer toutes les berges.

Je crois que c'est une très très bonne opération. Je suis vraiment très surpris de voir ainsi se manifester des oppositions.

M. MAURIN, pardon, je vous ai interpellé.

M. MAURIN. -

C'est simplement pour vous dire que je ne saboterai pas ce projet que je trouve très intéressant.

M. LE MAIRE. -

Merci. J'en étais sûr.

Mme NOËL.

MME NOËL. -

Je crois que vous m'avez mal comprise, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Ah bon. Je veux bien l'admettre.

MME NOËL. -

Je n'ai pas dit que nous étions opposés à cette implantation, j'ai demandé qu'une étude d'incidence soit conduite, ce qui est tout à fait différent.

Nous ne nous opposons pas au développement et au développement durable. Il me semble que c'est assez clair.

M. LE MAIRE. -

Dont acte. Il faudrait éviter que l'étude ne prenne un an pendant lequel M. Jean-Bernard Nicolas irait voir sous d'autres cieux. On essaiera de le faire en temps masqué.

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090073

**Régularisation du foncier de l'esplanade Charles de Gaulle.
Acquisition à titre gratuit à la CUB. Autorisation. Décision.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par acte en date du 31 janvier 1989, la Communauté Urbaine a cédé à titre gratuit à la Ville de Bordeaux l'emprise du parc public dénommé « Esplanade Charles de Gaulle » ainsi que les squares Saint John Perse et André Lhote situés cours d'Albret.

Cette cession intervenait dans le cadre des compétences de la Ville en matière d'espaces verts.

Cet acte n'a pas fait l'objet d'une publication aux hypothèques et après consultation du cadastre, ladite publication n'est plus envisageable.

Afin de régulariser cette situation, un nouveau document actualisé a été établi en collaboration avec les services de la Ville et de la CUB.

Une acquisition à titre gratuit des emprises définies au plan ci-annexé, d'une superficie de 29 816 m² environ cadastrées section KA peut intervenir au vu du rapport de France Domaine en date du 18 décembre 2008 et sans déclassement du domaine public en application de l'art L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En ce qui concerne le surplomb de la rue du Château d'Eau, une convention de superposition d'affectation sera établie par la CUB au profit de la Ville.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Décider l'acquisition à titre gratuit des emprises cadastrées section KA situées Esplanade Charles de Gaulle et cours d'Albret.

- Autoriser Mr Le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération.

M. MARTIN. -

Pas de problèmes, Monsieur le Maire, mes chers collègues. Il s'agit d'une régularisation qu'on aurait dû faire d'ailleurs il y a bien longtemps.

Pas de difficultés sur ce dossier.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090074

Acquisition par la Ville de Bordeaux d'une propriété située rue des étables, rue de l'abattoir, rue Dom Devienne. Autorisation. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Général de la Gironde souhaite regrouper le Collège Aliénor d'Aquitaine, implanté actuellement cours Barbey et son annexe située rue Fieffé, sur un site unique qui permettra d'augmenter la capacité actuelle à 800 élèves.

L'emprise retenue d'une superficie de 4 142 m² se situe dans un flot délimité par la rue des Etables, la rue de l'Abattoir, la rue de Lentillac et la rue Dom Devienne propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Afin de faciliter cette opération, la Ville va se porter acquéreur de ce bien cadastré DI-61 p, DI-88, DI-89, DI-90, DI-91 et de 704 m² de domaine public correspondant à une partie de la rue Lentillac déclassée, au prix de 2 216 000 € au vu du rapport de France Domaine.

Par la suite, ce foncier sera rétrocédé au Département à titre gratuit, sous réserve de son retour dans le patrimoine communal, en cas de désaffectation ultérieure du bien.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider

- L'acquisition à titre onéreux de la propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux cadastrée DI-61 p, DI-88, DI-89, DI-90, DI-91 et de 704 m² de domaine public correspondant à une partie de la rue de Lentillac déclassée.
- L'ouverture au budget 2009 des crédits nécessaires à cette acquisition d'un montant de 2 216 000 €.

Autoriser Mr Le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération.

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne l'acquisition par la ville d'une propriété située rue des Etables et rue de l'Abattoir. Il s'agit là de toute la mise en place des terrains qui vont concerner le futur collège Aliénor d'Aquitaine avec la Communauté Urbaine.

Nous aurons, en contrepartie, des bâtiments qui nous seront cédés le moment venu par le Conseil Général.

C'est une excellente opération.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090075

Modification des tarifs des services des Cimetières au 1er avril 2009. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Depuis le passage à l'euro, les tarifs des cimetières sont restés inchangés.

A prestations comparables, les tarifs de la Communauté Urbaine de Bordeaux en la matière ne sont pas similaires à ceux pratiqués actuellement par la Ville. Aussi, je vous propose d'harmoniser les tarifs funéraires sur 3 à 4 ans.

Ainsi, en ce qui concerne les concessions (perpétuelles ou temporaires) la Communauté Urbaine de Bordeaux augmentant en 2009 ses tarifs de 3 %, il est proposé d'augmenter les tarifs de la Ville de 8 % pour atteindre à terme l'harmonisation (les tarifs municipaux sont actuellement inférieurs de 16,5 %).

Conformément à la délibération 2000/44 du 31 janvier 2000 prise par référence à la loi du 21 février 1996, le tiers du produit des concessions sera reversé au Centre Communal d'Action Sociale.

Les tarifs municipaux de garde au dépositaire resteront stables jusqu'à ce que ceux de la Communauté Urbaine de Bordeaux soient équivalents. (ceux de la Ville étant supérieurs de 20 % environ).

Par contre, les frais d'ouverture de case à l'entrée et à la sortie des corps au dépositaire sont largement inférieurs à leur coût réel à la Ville. Je vous propose de les augmenter de 15 euros ce qui les portera à 33,75 euros (la Communauté Urbaine de Bordeaux tarife ces prestations : 63,42 euros).

Les coûts des prestations annexes (incinérations de bois de cercueils et de déchets, ...) seront revalorisés de 3 % qui correspond sensiblement à la variation des prix à la consommation de l'année précédente.

Par ailleurs, le montant des vacations de police jusque là déterminé librement par la collectivité est dorénavant encadré par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, de 20 euros minimum à 25 euros maximum. Compte-tenu de notre taux précédemment fixé (14 euros), je vous propose de réévaluer ce montant à 20 euros. En application de l'article L 2213-15 du code général des Collectivités Territoriales, leur produit, est intégralement reversé au Ministère de l'Intérieur.

Enfin, l'arrivée tardive de convois en fin de journée rend nécessaire le maintien, après l'heure de fermeture des cimetières, d'un dispositif de surveillance destiné à assurer l'accompagnement et la sécurité des familles après la cérémonie et à vérifier la réalisation des travaux de fossoyage. Ce service supplémentaire variable en fonction de sa dimension est calculé à partir du prix de l'heure des agents.

Séance du lundi 2 mars 2009

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider des modifications tarifaires proposées en annexe en application de l'article L 2213-15 du code général des Collectivités Territoriales.

VILLE DE BORDEAUX

TARIFS DES CIMETIÈRES 2009

Direction Générale de
la Vie Sociale et de la Citoyenneté
Accueil et Citoyenneté

◆ CONCESSIONS PERPÉTUELLES :

SITES	Terrains situés en bordure d'allées (le m ²) (en €)				Terrains situés à l'intérieur des séries (le m ²) (en €)			
	1 ^{ère} zone		2 ^{ème} zone		1 ^{ère} zone		2 ^{ème} zone	
CHARTREUSE	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	1521	1643	1215	1312	920	994	609	658
NORD	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	1310	1415	950	1026	772	834	522	564
PINS FRANCS	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	1521	1643	1215	1312	920	994	609	658

◆ CONCESSIONS TEMPORAIRES :

SITES	Terrains concédés pour 10 ans (en €)		Renouvellement pour 10 ans (en €)		Renouvellement pour 5 ans (en €)	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
CHARTREUSE	183	198	183	198	91,50	99
	147	159	147	159	73,50	79,50
PINS FRANCS	147	159	147	159	73,50	79,50

◆ DÉPOSITOIRE :

Dépôt du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois (par mois) (en €)		Dépôt à partir du 7 ^{ème} mois (par mois) (en €)	
2008	2009	2008	2009
30,50	30,50	33,50	33,50

Ouverture de la case Entrée (en €)		Ouverture de la case Sortie (en €)	
2008	2009	2008	2009
18,75	33,75	18,75	33,75

◆ SALLE D'ATTENTE :

Réception d'1 corps donnant droit à 1 séjour de 3 jours (en €)		Par jour supplémentaire et par corps (en €)	
2008	2009	2008	2009
20	21	4	4,50

◆ TARIFS DIVERS :

Vacation funéraire destinée au Commissaire de Police (en €)		Incinération de résidus de bois de cercueil pour le compte de gestionnaires de cimetières ou des entreprises intervenant dans les cimetières de Bordeaux : le cercueil, par demi-cercueil ou reliquaire (en €)		
2008	2009		2008	2009
14	20	Le cercueil	21	21,50
		Demi-cercueil ou reliquaire		10,25
SITES	Surveillance d'opérations funéraires convois présents dans le cimetière ou entreprises de fossoyage terminant une inhumation après l'heure de fermeture du cimetière (en €)			
	La 1 ^{ère} heure		Par ½ heure supplémentaire	
CHARTREUSE	2008	2009	2008	2009
	50	61	25	30,50
NORD	2008	2009	2008	2009
	33	41	16,50	20,50
PINS FRANCS	2008	2009	2008	2009
	33	41	16,50	20,50

◆ FRAIS ANNEXES :

Les opérations liées aux mesures d'hygiène et les frais de funérarium seront refacturées aux entreprises de Pompes Funèbres ou aux familles aux prix définis par le prestataire désigné au marché.

M. MARTIN. -

Mon dernier dossier concerne la modification des tarifs des cimetières.

Rien n'avait bougé depuis la mise en place de l'euro. Nous sommes enclins progressivement – je dis bien progressivement – à faire en sorte que les tarifs pratiqués par la Ville de Bordeaux soient identiques à terme à ceux pratiqués par la Communauté Urbaine.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Après l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire, des crèches, des centres de loisirs sans hébergement, c'est maintenant les tarifs des cimetières que vous proposez d'augmenter, et pas dans des proportions marginales : +8% pour les concessions, et +80% pour les ouvertures de cases.

Ces augmentations vont contribuer à accroître encore le coût des obsèques pour les familles, coût qui en 10 ans a déjà progressé de 35% pour atteindre 4.000 euros en moyenne.

C'est la raison pour laquelle, malgré la précaution de style de M. MARTIN qui dit que nous sommes en dessous des coûts de la Communauté Urbaine, comme nous l'avons fait à la Communauté Urbaine le groupe Communiste votera contre. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. SIBE.

M. SIBE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je voulais répondre aux observations de M. MAURIN en lui rappelant qu'il s'agit simplement aujourd'hui d'un réajustement vis-à-vis des tarifs de la Communauté Urbaine, mais qui ne concernent que les concessions temporaires, puisque l'ensemble des tarifs municipaux sont nettement inférieurs à ceux de la CUB de plus de 15%.

Donc l'augmentation des tarifs aura lieu progressivement sur 4, 5 ans, avec une augmentation de 5% cette année.

M. LE MAIRE. -

Donc opposition du groupe Communiste.

Pas d'autres oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE